

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du fonds ECHIQUIER AVENIR, fonds de droit français géré par La Financière de l'Echiquier, et nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Nous souhaiterions vous informer de la transformation du fonds Echiquier Avenir en compartiment de la SICAV Echiquier.

Dans ce cadre, le fonds Echiquier Avenir va changer de nature juridique et réglementaire. Ainsi, il s'agissait d'un FCP conforme à la Directive AIFM (FIA) et il sera demain compartiment de la SICAV Echiquier et conforme à la Directive UCITS (OPCVM). Ce changement de nature entraîne une modification marginale de la stratégie d'investissement. Cette opération de transformation s'entend comme une fusion absorption (un compartiment nouvellement créé vient absorber le fonds existant tout en gardant l'historique du fonds).

Informations importantes

Nous attirons votre attention sur le fait que jusqu'au 31/12/2022 l'objectif d'Echiquier Avenir était d'obtenir une performance de 5% annualisée nette de frais de gestion et il n'y avait pas d'indicateur de référence. A partir du 31/12/2022, l'indice de référence composite est le suivant : 15% MSCI World ACWI + 85% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3ans.

Au 07/03/2023, les performances sont les suivantes :

- La performance cumulée du fonds depuis la création est de 1,44%
- La performance annualisée depuis la création est de 0,50%

Ce résultat s'explique principalement par les éléments suivants :

En 2020, le lancement du fonds Echiquier Avenir en pleine crise Covid imposait un démarrage très prudent.

En 2021, nous avons maintenu une gestion prudente de l'exposition action dans un contexte de rotation de style fréquente et rapide. Par ailleurs, la hausse globale des taux n'a pas favorisé les actifs obligataires qui sont les principaux actifs du fonds. Ces deux éléments sont les principales explications de la performance en deçà de l'objectif de gestion.

Pour l'année 2022, compte tenu de notre contrainte de volatilité nous avons dû être sous-exposé aux actifs les plus risqués qui eux même subissaient une volatilité de marché très importante, en particulier au dernier trimestre.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

A compter du 24/04/2023, date d'arrêté de l'opération de fusion-absorption, et sur la base des valeurs liquidatives datées du 21/04/2023, la totalité de vos parts du fonds Echiquier Avenir seront automatiquement échangées contre des actions du compartiment Echiquier Avenir de la SICAV Echiquier.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 17/04/2023 au 24/04/2023. Echiquier Avenir ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du fonds Echiquier Avenir sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 17/04/2023.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 17/04/2023.

Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Non
- Augmentation potentielle des frais : Non
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Très significatif*



*En réalité, la stratégie d'investissement du fonds reste centrée sur une allocation entre ces différentes classes d'actifs en respectant la contrainte de volatilité de 5%. Il s'agit donc d'une modification marginale de la stratégie d'investissement

Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Pour les porteurs de parts résidents fiscalement en France, les plus-values réalisées lors de l'échange de titres résultant de la fusion bénéficieront d'un sursis d'imposition.

Des informations complètes relatives à la fiscalité de cette opération sont détaillées en Annexe 1.

Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le compartiment de SICAV dont vous serez actionnaire après l'opération ?

	Avant	Après
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique*	FCP FIA / FIVG	Compartiment de SICAV OPCVM
Critères extra-financiers pris en compte ou modifiés dans la méthode de gestion	Compte tenu de la possibilité d'avoir des OPC jusqu'à 100% de l'actif, l'équipe de gestion, lors de la sélection des fonds sous-jacents analyse l'approche extra-financière mise en œuvre par les sociétés de gestion desdits fonds sans pour autant que celle-ci soit contraignante.	Tous les fonds sélectionnés font l'objet d'une analyse propriétaire « Maturité ISR » dont l'objectif est d'intégrer dans le choix des OPC une dimension extra financière. Ainsi, l'équipe de gestion sélectionne des OPC dont le processus d'analyse ESG, l'ouverture au dialogue actionnarial, la transparence et le caractère responsable de la société de gestion sont considérés comme fiables selon notre approche méthodologique. Ainsi, chaque fonds sous-jacent potentiel (y compris ETF) est ainsi analysé au regard de différents critères d'analyse et se voit attribuer une note sur 100. À tout moment, 50% des sous-jacents sélectionnés auront une note supérieure à 50/100.

Modification du profil de rendement/risque			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques			Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
	Risque exposition au marché immobilier, aux dettes non cotées et au private equity : [0 ; 10]	Le compartiment est conforme à la directive UCITS et ne peut donc plus être exposé sur ces actifs.	-
	Risque exposition au marché actions [0 ; 40]	Risque exposition au marché actions [-10 ; 40]	+
	Risque exposition aux produits de taux [0 ; 100]	Risque exposition aux produits de taux [-20 ; 100]	+

	Risque exposition aux marchés émergents [0 ; 40%]	Risque exposition aux marchés émergents [0 ; 30%]	-
--	---	---	---

Informations Pratiques		
Exercice social	Juin	Mars
		Ce changement d'exercice social modifie la période d'observation des commissions de surperformance.

***Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 03/03/2022.**

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé (DIC) du compartiment ECHIQUIER AVENIR ainsi que du prospectus et des rapports périodiques de la SICAV ECHIQUIER, disponibles sur le site internet (www.lfde.com).

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller pour toute demande d'information concernant vos placements financiers ou toute question complémentaire sur cette opération.

Vous trouverez en annexe :

- La fiscalité applicable à cette opération en fonction de votre profil investisseur
- Les modalités pratiques de réalisation de l'opération
- Des informations complémentaires sur les modalités de l'opération de fusion et le calcul de la parité qui vous permettront d'évaluer le nombre d'actions du compartiment ECHIQUIER AVENIR que vous recevrez en contrepartie de parts ECHIQUIER AVENIR détenues à ce jour.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos sincères salutations.

La Direction Générale de la Financière de l'Echiquier

Annexe 1 – Fiscalité applicable à l'opération

Les informations fiscales ci-après sont données à titre indicatif, de façon non exhaustive, et sont susceptibles d'être modifiées. Elles ne concernent que les investisseurs résidents fiscaux en France

Pour les porteurs de parts et actionnaires ; personnes physiques résidentes fiscalement en France

En vertu de l'article 150-O B. Du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées lors de l'échange de titres résultant de la fusion réalisée conformément à la réglementation en vigueur bénéficieront d'un sursis d'imposition.

L'année de l'échange des titres, la plus-value réalisée sera imposée à concurrence du montant de la soulte reçues.

L'année de l'expiration du sursis, c'est-à-dire lors de la cession (ou lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des parts reçues en échange la plus-value sera calculée de la façon suivante : Prix de cession-Prix d'acquisition des titres.

Les plus-values d'échange pourront être exonérées si le seuil de cession prévu à l'article 150-O A du CGI n'est pas franchi au cours de l'année de cession.

Porteurs de parts et actionnaires ; personnes morales résidentes fiscalement en France

Règle générale :

En application de l'article 38-5 bis, les plus et moins-values peuvent faire l'objet d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Les titres reçus seront inscrits au bilan pour leur valeur réelle lors de la fusion. La perte ou le profit résultant de l'opération d'échange sera neutralisé extra-comptablement.

Lors de la cession des titres remis en échange, le profit ou la perte sera déterminé d'après la valeur d'origine pour laquelle ils figuraient à l'actif du bilan.

Les personnes morales bénéficiaires du régime du sursis doivent se soumettre à des obligations déclaratives spécifiques prévues par l'article 54 septies du CGI.

Particularité d'imposition des personnes morales soumises à l'IS :

En application de l'article 209-O A du CGI, les sociétés soumises à l'IS doivent en principe calculer à la clôture de l'exercice, la valeur liquidative des actions et des parts des OPCVM qu'elles détiennent à cette date et intégrer dans leur résultat imposable l'écart, positif ou négatif, existant entre cette valeur et celle constatée à l'ouverture de l'exercice (valorisation mark-to-market).

L'application de l'article 209-O A du CGI a pour effet de priver l'article 38-5 bis précité de portée pratique. Les écarts d'évaluation imposés conformément à l'article 209-O A du CGI comprennent dans ce cas la plus-value d'échange résultant de la fusion.

L'écart d'évaluation sera déterminé au cours de l'exercice d'échange par différence entre :

- La valeur liquidative, à la clôture de l'exercice, des parts reçues lors de l'échange,
- Et la valeur liquidative à l'ouverture de l'exercice ou à la date d'acquisition des titres correspondants remis lors de l'échange.

En application de l'article 209-O A-2° du CGI, les écarts positifs imposés seront ajoutés à la valeur fiscale des titres cédés et les écarts négatifs seront déduits de cette valeur.

Pour les porteurs et actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France

L'attention des investisseurs non-résidents est attirée sur le fait que leur situation particulière devra être étudiée par leur conseiller habituel.

Annexe 2 – Modalités pratiques de réalisation de l'opération

Le jour de la réalisation de l'opération de fusion par voie d'absorption du FCP absorbé, la SICAV absorbante émettra le nombre d'actions H destinées à être remises aux porteurs de parts du FCP absorbé en rémunération de leur apport. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

Dès la réalisation de l'opération de fusion par voie d'absorption la SICAV absorbante aura la propriété et la jouissance de tous les biens et droits composants l'actif du FCP absorbé qui lui seront apportés.

La SICAV absorbante inscrira dans son portefeuille au jour de la réalisation de l'opération par voie d'absorption, toutes les valeurs de l'actifs du FCP absorbé, et notamment tous les instruments financiers apportés, à leur valeur d'apport respectif, telle que retenue pour la détermination de la valeur liquidative du FCP absorbé.

BNP PARIBAS SA immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, ayant son siège social 16, Boulevard des Italiens, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) habilité en tant que dépositaire d'OPC, dépositaire des actifs du Fonds et de la SICAV concernés, centralisera les opérations d'échange des parts du FCP absorbé contre des actions de la SICAV absorbante.

Le FCP absorbé se trouvera dissout de plein droit par le seul fait et à partir de la réalisation de la fusion.

La SICAV absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des porteurs du Fonds absorbé des actions émises par la SICAV absorbante en contrepartie des apports par voie de fusion du FCP absorbé.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange de façon à réaliser l'échange des parts du FCP absorbé contre des actions de la SICAV absorbante sera réalisée sous le contrôle du commissaire aux comptes.

La société de gestion La Financière de l'Echiquier et la SICAV Echiquier ont décidé de fixer au 24 04 2023 la date à laquelle sera calculée la parité d'échange et le nombre d'actions à créer dans le compartiment Echiquier Avenir de la SICAV Echiquier.

Le nombre d'actions H à créer en rémunération des apports du FCP absorbé sera déterminé selon des règles et des méthodes comptables identiques et applicables en matière de fusion par voie d'absorption. Ces mêmes règles s'appliqueront également pour la détermination de la parité d'échange calculée en fonction des actions de la SICAV absorbante. Il s'ensuit que les parts du FCP absorbé seront échangées contre des actions H de la SICAV absorbante selon les modalités comptables et la parité d'échange ainsi calculée le jour de l'opération de fusion par voie d'absorption. La parité de fusion sera de 1 action du compartiment ECHIQUIER AVENIR de la SICAV ECHIQUIER pour 1 part du FCP ECHIQUIER AVENIR détenue.

Annexe 3 – Liste des actions disponibles dans le compartiment absorbant

Catégorie d'actions Code ISIN	Compartiment n°17 - ECHIQUIER AVENIR			
	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Action H : FR0013480704	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action H 1,00 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le compartiment s'engage à ne souscrire que dans des OPC dont les frais de gestion financière et frais administratifs (externes à la société de gestion) sont inférieurs à 2.40% TTC de l'actif net par an et dont la commission de surperformance ne dépasse pas 25% TTC de la surperformance de l'OPC
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Action H 15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive